

Commissions administratives paritaires : généralités

CAPGEN

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie un certain nombre de dispositions relatives aux commissions administratives paritaires (CAP) concernant notamment :

- l'allègement de leurs compétences (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)), à compter des décisions prenant effet au 1^{er} janvier 2020 (en matière de mutation et mobilité) ou prenant effet au 1^{er} janvier 2021 (pour les autres domaines de compétences et notamment la promotion et l'avancement)

- leur organisation (création de CAP uniques, suppression des groupes hiérarchiques), à compter du prochain renouvellement général des instances (en 2022)

Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 a été modifié par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 (-voir [DE170489](#)).

Avertissement : cette fiche a été mise à jour afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions. Toutefois ces modifications sont apportées sous réserve de précisions ou d'éclaircissements à venir sur certains points.

* * *

Cette fiche présente les principes généraux relatifs aux commissions administratives paritaires (CAP).

Elle est complétée par les fiches suivantes :

- [CAPFON](#), sur le fonctionnement des CAP

- [CAPELE](#), sur les élections aux CAP

I. ORGANISATION

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Il existe une CAP pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C) (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

A noter : à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022) : il pourra, par dérogation, être créé une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie. Dans cette hypothèse, la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales.

Tous les grades sont classés dans un groupe hiérarchique, rattaché à une catégorie ; chaque catégorie comprend deux groupes hiérarchiques ; il existe donc six groupes (-voir [GROHIE](#)).

A noter : à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022), l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#) modifiant l'article 28 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Selon les cas, la CAP peut être instituée soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit au niveau du centre de gestion.

Il faut distinguer (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- les collectivités territoriales et leurs établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion, pour lesquels la CAP est placée auprès du centre de gestion.
- les collectivités et établissements affiliés de manière volontaire (non obligatoire) à un centre de gestion : ils peuvent choisir, à la date de leur affiliation, soit de relever des CAP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions

Le choix d'assurer eux-mêmes le fonctionnement peut porter soit sur la totalité des CAP, soit sur certaines d'entre elles (art. 39 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

- les collectivités et établissements non affiliés, qui ont leurs propres CAP

Lorsqu'un établissement public est rattaché à une commune (CCAS, Caisse des écoles), les organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CAP commune, compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement ; elle est placée auprès de la commune (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas obligatoirement affilié : les organes délibérants concernés peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CAP commune, compétente à l'égard des fonctionnaires d'un EPCI, de ses communes membres et de leurs établissements publics (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) ; à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022), il sera possible de créer une CAP commune compétente pour une partie seulement des communes membres d'un EPCI.

Si l'une des communes est affiliée volontairement à un centre de gestion et lui a confié le fonctionnement des CAP, la délibération prise par l'organe délibérant de cette collectivité peut alors confier ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la CAP commune. Dans cette hypothèse, et à titre dérogatoire, le principe selon lequel il est impossible pour la collectivité de remettre en cause son affiliation volontaire à un centre de gestion avant un délai de six ans (art. 15 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) ne s'applique pas.

Cas particuliers :

* Des centres de gestion peuvent, par convention, décider d'établir des listes d'aptitude communes au titre de la promotion interne (art. 26 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Les CAP siègent alors en formation commune, et désignent leurs représentants pour y siéger (art. 28 et 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Elles sont alors constituées dans les conditions fixées par l'article 40-1, II du décret n°89-229 du 17 avril 1989 (-voir [DE170489A](#)).

* **Fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics**

La loi n°2018-828 du 6 août 2018 a introduit un nouvel article 33-4 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)) qui prévoit le cas de la fusion de collectivités ou d'établissements en vue de la création d'une nouvelle collectivité ou d'un nouvel établissement public. Ces dispositions entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances (en 2022).

Dans une telle hypothèse, il est procédé à des élections anticipées (-voir [CAPELE](#)) ; dans l'attente de ces élections :

- les CAP compétentes pour les fonctionnaires de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public sont composées des CAP des anciennes collectivités ou anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; elles siègent en formation commune,
- lorsque les agents d'une collectivité ou d'un établissement public fusionné dépendent de CAP rattachées à des centres de gestion, celles-ci demeurent compétentes à leur égard,
- les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

II. COMPETENCES

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

La consultation de la CAP est une garantie pour les agents dont l'omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision qui en découle (CE 24 oct. 2013 n°367731, -voir [CE241013](#) et CAA Nancy 2 juil. 2015 n°14NC00203, -voir [CAA020715](#)).

La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Elle n'est pas compétente pour les agents contractuels. Pour ces derniers, ce sont les commissions consultatives paritaires qui sont compétentes pour connaître des questions individuelles les concernant (art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) et -voir [CCPGEN](#)).

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique procède à un allègement des compétences des CAP visées à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)) :

- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités
- à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres décisions individuelles, notamment en matière de promotion et d'avancement.

A noter que ces dispositions s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO260184](#)) (cf infra s'agissant des compétences concernées).

Les compétences de la CAP sont donc déterminées par :

- l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)), qui prévoit que la CAP « examine les décisions individuelles mentionnée aux articles 46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96 »
- un décret en Conseil d'État : le décret n°89-229 du 17 avril 1989 (-voir [DE170489](#)) dont l'article 37-1 en fixe les attributions (article 37-1 créé par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019)
- d'autres dispositions législatives et réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CAP : à noter toutefois, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO260184](#)) (cf infra s'agissant des compétences concernées).

Avertissement : cette partie a été mise à jour afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions. Toutefois ces modifications sont apportées sous réserve de précisions ou d'éclaircissements à venir sur certains points particuliers.

A) Discipline

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire (art. 30 et, par renvoi, art. 89 à 91 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)). Elles sont obligatoirement saisies, sauf pour les sanctions les plus légères, et se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline.

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise expressément que les CAP se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des sanctions relevant des deuxième, troisième et quatrième groupes (art. 37-1 II décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles relatives à la discipline prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Lorsqu'un agent faisant l'objet de poursuites pénales est, à l'issue du délai de quatre mois de suspension, affecté provisoirement dans un autre emploi ou provisoirement détaché d'office dans un autre corps ou cadre d'emplois, l'autorité territoriale doit informer la CAP de chaque catégorie compétente pour le corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire de ces mesures (art. 30 loi n°83-634 du 13 juillet 1983, -voir [LO130783](#)).

Pour plus de détails, -voir [SUSPEN](#)

B) Stage et titularisation

1- Fonctionnaires stagiaires

* Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2021 :

La CAP est obligatoirement saisie avant les décisions suivantes :

- refus de titularisation (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#))
- prorogation du stage lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage (art. 4 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))
- licenciement au cours de la période de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire (art. 46 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) ; art 5 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#))

* Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 :

La CAP examine les décisions individuelles relatives au stage (art. 30 et, par renvoi, art. 46 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

La compétence de la CAP est désormais également prévue à l'article 37-1 I 1° du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise qu'elle connaît des décisions suivantes :

- refus de titularisation

- licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

- s'agissant de la prorogation du stage lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage (art. 4 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992, -voir [DE041192](#)) : l'article 4 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 n'a pas été modifié pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

2- Travailleurs handicapés recrutés par contrat en vue d'une titularisation

La CAP compétente pour le cadre d'emplois dans lequel l'agent titulaire a ou avait vocation à être titularisé est consultée (art. 8 et 9 décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996, -voir [DE101296](#)) :

- lorsque l'autorité territoriale n'envisage, à la fin du contrat, ni de renouveler celui-ci, ni de titulariser l'agent

- lorsque l'autorité territoriale envisage, à la fin du contrat, de renouveler celui-ci, et donc de ne pas titulariser l'agent

- lorsque l'autorité territoriale envisage, au terme du renouvellement du contrat, de ne pas titulariser l'agent

A noter : les articles 8 et 9 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 n'ont pas été modifiés pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

C) Carrière

1- Entretien professionnel

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière d'entretien professionnel (art. 30 et, par renvoi, art. 76 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels sont portés à la connaissance des CAP. Celles-ci peuvent, à la demande de l'agent, en demander la révision (art. 76 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) et art. 7 décr. n°2014-1526 du 16 déc. 2014, -voir [DE161214](#)).

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions relatives à la révision du CREP (art. 37-1 III 4° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

A compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019, l'appréciation particulière du supérieur hiérarchique portée sur les perspectives d'accès au grade supérieur, pour les fonctionnaires concernés, est également portée à leur connaissance (art. 3 décr. n°2014-1526 du 16 déc. 2014, -voir [DE161214](#) et -voir [ENTPRO](#)).

2- Avancement et promotion interne

*** Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2021 :**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière d'avancement d'échelon, autre qu'à l'ancienneté (-voir [AVAECHE](#)), et d'avancement de grade (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#), qui renvoie aux articles 78 et 80, -voir [LO260184](#)).

Elles connaissent également des questions d'ordre individuel relatives à la promotion interne.

Elles sont ainsi amenées à donner leur avis avant l'établissement d'une liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix (art. 30 et 39 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Dans le cas où la liste d'aptitude est établie après examen professionnel, la consultation de la CAP n'est pas prévue par la loi.

Une réponse ministérielle a cependant établi qu'il y avait lieu de procéder à cette consultation lorsque le nombre de reçus à l'examen professionnel est supérieur au nombre de places disponibles sur la liste d'aptitude (quest. écr. S n°18236 du 23 juin 2005, -voir [QE230605](#)).

*** Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 :**

La CAP n'a plus à connaître des décisions individuelles à l'avancement et à la promotion interne. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus aux articles 39, 78 et 80 (-voir [LO260184](#)). Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

En contrepartie de la suppression de cette compétence en matière de promotion interne et d'avancement, et « afin de garantir une transparence dans les critères présidant aux décisions de l'administration ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents placés dans des situations identiques » (source : étude d'impact de la loi), la loi n°2019-828 du 6 août 2019 introduit les dispositions suivantes :

-> Élaboration de lignes directrices de gestion notamment en matière de promotion interne (art. 33-5 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

La loi du 6 août 2019 prévoit l'élaboration, par les collectivités et établissements publics ou, le cas échéant, le président du centre de gestion, de lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours. Ces lignes directrices seront applicables pour l'élaboration des décisions individuelles d'avancement et de promotion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 38 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Elles seront arrêtées après avis des comités sociaux territoriaux compétents (comités techniques jusqu'en 2022) et communiquées aux agents. Pour plus de détails sur les lignes directrices de gestion, se reporter à la fiche LIDIGE

-> Mise en place d'une possibilité d'assistance par un conseiller syndical (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021, les agents pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative* de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de promotion interne, avancement de grade et avancement à un échelon spécial. À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

* Pour l'application de ces dispositions, sont représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix pour les recours administratifs concernant les décisions individuelles prises au titre de la mutation, de la promotion interne, de l'avancement de grade et de l'avancement à un échelon spécial (art. 33 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019, -voir [DE291119](#)).

3- Intégration dans un cadre d'emplois du fonctionnaire occupant un ou des emplois à temps non complet : compétence supprimée

La CAP n'a plus à être saisie en cas d'intégration dans un cadre d'emplois d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet qui ne remplit pas les conditions d'ancienneté ou de diplôme requises. En effet, l'article 24 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (-voir [DE200391](#)) qui prévoyait ce cas de saisine de la CAP a été abrogé par le décret n°2020-132 du 17 février 2020 pris pour l'application de la loi du 6 août 2019 dont les dispositions sont applicables à compter du 20 février 2020.

D) Positions, mobilité, reclassement

1- Détachement et intégration

* Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2020 :

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière :

- de détachement (art. 30 et, par renvoi, art. 64 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#))
- de réintégration ou de non réintégration après détachement (art. 30 et, par renvoi, art. 67 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#))

Leur consultation est ainsi prévue dans deux dispositions réglementaires :

- à l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (-voir [DE130186](#)), selon lequel la décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis de la CAP compétente, sauf en cas de détachement de plein droit (l'article 27 ne renvoie en effet pas à l'article 4 du même décret).
- à l'article 38 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 (-voir [DE170489A](#)) qui dispose, pour sa part, que la demande de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial est soumise à l'avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois d'accueil, sauf en cas de détachement de plein droit.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires précisent également que sont obligatoirement soumis à l'avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil :

- les renouvellements de détachement, qui donnent lieu à la même procédure (art. 3 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Il est précisé que les renouvellements de détachement de longue durée au-delà de cinq ans doivent donner lieu à saisine de la CAP (art. 27 et, par renvoi, art. 9 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

- les intégrations dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement (art. 38 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

A noter : la commission administrative paritaire n'est pas consultée sur la mise en position de détachement d'un agent sur l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint de SDIS (art. 7 décr. n°2016-2003 du 30 déc. 2016, -voir [DE301216](#)).

* Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :

La CAP n'a plus à connaître des décisions individuelles en matière de détachement, de réintégration ou de non réintégration après détachement. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus à l'article 64 (-voir [LO260184](#)) et l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 ainsi que l'article 38 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, qui prévoyaient la consultation de la CAP sur ces questions, sont abrogés (art. 31 et 32 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Cette évolution s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

2- Disponibilité

* Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2020 :

La CAP connaît des questions d'ordre individuel en matière de disponibilité (art. 30 et, par renvoi, art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Elle est saisie :

- avant toute mise en disponibilité sur autorisation (-voir [DISDIS](#)) : mise en disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, en vue de mener des études ou des recherches présentant un intérêt général, pour créer ou reprendre une entreprise (art. 27 et, par renvoi, 21 et 23 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#))

- avant la mise en disponibilité d'office de l'agent qui, parvenu au terme d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental, ou remis à disposition de son administration d'origine au cours d'une de ces périodes, a refusé un emploi correspondant à son grade (art. 27 et, par renvoi, art. 20 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#))

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait établi la nécessité de consultation de la CAP avant toute décision prise par l'autorité territoriale sur la demande de réintégration d'un fonctionnaire au terme d'une période de disponibilité (CE 17 nov. 1999 n°188818, -voir [CE171199](#)).

Toutefois dans une décision du 28 avril 2014, le juge opère la limitation de la consultation de la CAP aux seuls cas énoncés expressément par le décret "positions" (n°86-68 du 13 janvier 1986 pour la FPT). (CE 28 avr. 2014 n°358439, -voir [CE280414](#)).

Enfin, la CAP est consultée préalablement à la décision de licenciement du fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps en vue de la réintégration (art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

*** Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

La CAP examine, à la demande du fonctionnaire intéressé, les décisions individuelles prises en matière de disponibilité mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article aborde la position de disponibilité dans sa globalité : conditions d'octroi, situation du fonctionnaire et réintégration notamment (art. 30 et, par renvoi, art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) et art. 37-1 III 1° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter que les dispositions de l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 qui prévoyaient l'obligation, pour l'autorité territoriale, de saisir la CAP avant toute mise en disponibilité sur demande ou d'office (pour les agents ayant refusé un emploi correspondant à son grade au terme d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental) sont abrogées (art. 32 et 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Par ailleurs, la CAP demeure compétente pour connaître des décisions relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps en vue de la réintégration (art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) et art. 37-1 I 2° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

3- Hors cadres

Avertissement : la position hors cadres est supprimée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; les fonctionnaires placés dans cette position au 21 avril 2016 y sont maintenus jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres (art. 31 loi n°2016-483 du 20 avril 2016, -voir [LO200416](#)).

La CAP est saisie préalablement à la réintégration du fonctionnaire mis hors cadres (art. 27 et, par renvoi, art. 17 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Pour les décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020, la CAP n'est plus compétente pour connaître de cette question. En effet, l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (-voir [DE130186](#)) qui prévoyait la consultation de la CAP en la matière est abrogé (art. 32 et 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

4- Mise à disposition

*** Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2020 :**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de mise à disposition (art. 30 et, par renvoi, art. 61 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

*** Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

La CAP n'a plus à connaître des questions d'ordre individuel en matière de mise à disposition. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus à l'article 61 (-voir [LO260184](#)). La mise à disposition étant une forme de mobilité (art. 14 loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)), cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

5- Intégration directe

*** Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2020 :**

La décision d'intégration directe d'un fonctionnaire doit être précédée de la consultation de la CAP (art. 27 et, par renvoi, 26-1 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

*** Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

La CAP n'a plus à être saisie des décisions d'intégration directe d'un fonctionnaire. En effet, l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (-voir [DE130186](#)) qui prévoyait la consultation de la CAP en la matière est abrogé. Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 32 et 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

6- Changement d'affectation

*** Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2020 :**

Les CAP sont appelées à donner leur avis sur les mutations internes qui impliquent pour l'agent un changement de résidence ou une modification de situation (art. 30 et 52 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

*** Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

La CAP n'a plus à connaître des décisions de mutation interne qui impliquent pour l'agent un changement de résidence ou une modification de situation. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus à l'article 52 (-voir [LO260184](#)). Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

En contrepartie de la suppression de cette compétence en matière de mutation, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 introduit la possibilité d'une assistance par un conseiller syndical (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)). Les agents pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions*

individuelles défavorables en matière de mutation. À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

* Pour l'application de ces dispositions, sont représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix pour les recours administratifs concernant les décisions individuelles prises au titre de la mutation, de la promotion interne, de l'avancement de grade et de l'avancement à un échelon spécial (art. 33 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019, -voir [DE291119](#)).

7- Reclassement pour inaptitude physique

* Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2020 :

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de reclassement pour inaptitude physique (art. 30 et, par renvoi, art. 82 à 84 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Les dispositions réglementaires relatives au reclassement prévoient :

- que, lorsque le fonctionnaire est affecté dans un autre emploi de son grade, parce que son état physique ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, l'avis de la CAP doit au préalable être recueilli (art. 1er décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985, -voir [DE300985](#)).

- que la CAP du cadre d'emplois d'origine et celle du corps ou du cadre d'emplois d'accueil doivent être consultées en cas de reclassement par voie de détachement (art. 3 décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985, -voir [DE300985](#)).

De même, le reclassement des agents de police municipale dans un autre cadre d'emplois en cas de retrait ou de suspension de leur agrément est soumis à l'avis de la CAP (art. 82 à 84 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) par renvoi de l'art. L. 412-49 du code des communes, -voir [L412-9CO](#)).

* Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :

La CAP n'a plus à connaître des questions d'ordre individuel en matière de reclassement pour inaptitude physique. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus aux articles 82 à 84 (-voir [LO260184](#)).

De même, la CAP n'a plus à être consultée lors du reclassement d'un agent de police municipale dans un autre cadre d'emplois en cas de retrait ou de suspension de son agrément. Ce reclassement s'effectue en effet selon la même procédure que celle prévue aux articles 82 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 (art. L. 412-49 du code des communes, -voir [L412-9CO](#)).

Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

A noter : les articles 1^{er} et 3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 (-voir [DE300985](#)) n'ont pas été modifiés pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

E) Conditions d'exercice des fonctions

1- Temps partiel

La CAP connaît des questions d'ordre individuel en matière de temps partiel (art. 30 et, par renvoi, art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Elle peut être saisie par les intéressés en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (art. 37-1 III 2° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles effectuant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

2- Télétravail

La CAP peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail (art. 133 loi n°2012-347 du 12 mars 2012, -voir [LO120312](#)).

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail (art. 37-1 III 6° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles de refus prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

3- Compte épargne-temps

* Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2021 :

La CAP doit être saisie en cas de recours par l'agent devant l'autorité territoriale contre la décision de refus qui lui a été opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (art. 10 décr. n°2004-878 du 26 août 2004, -voir [DE260804](#)).

* Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Cette compétence est désormais prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui prévoit que les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps (art. 37-1 III 7° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)). Cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles de refus prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

A noter : l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 (-voir [DE260804](#)) n'a pas été modifié pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

4- Cumul, exercice d'une activité privée par un ancien agent

* **Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2021 :**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel relatives (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- au cumul d'activités (par renvoi, art. 25 septies loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#))

- à la compatibilité des activités lucratives exercées par les anciens agents (par renvoi, art. 25 octies loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

* **Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 :**

La CAP n'a plus à connaître des questions d'ordre individuel en matière de cumul d'activités ou d'exercice d'une activité privée. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus aux articles 25 septies et 25 octies (-voir [LO260184](#)). Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

F) Fin de fonctions

1- Licenciement et suppression d'emploi

- Licenciement :

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle qui est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire (art. 30 et, par renvoi, art. 93 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que les CAP connaissent des questions d'ordre individuel relatives au licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 37-1 I 2° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Elles sont également consultées avant tout licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné (art. 17 et 35 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)) ; à noter : les articles 17 et 35 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 n'ont pas été modifiés pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

- Suppression d'emploi :

* **Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2021 :**

Par ailleurs, les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de suppression d'emploi (art. 30 et, par renvoi, art. 97 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Leur rôle en la matière mériterait cependant d'être éclairci (-voir [SUPEMP](#)).

* **Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 :**

La CAP n'a plus à connaître des questions d'ordre individuel en matière de suppression d'emploi. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus à l'article 97 (-voir [LO260184](#)). Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

2- Démission

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de démission.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission compétente (art. 30 et 96 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, de décisions refusant l'acceptation de la démission (art. 37-1 III 3° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

G) Droit syndical

1- Mise à disposition

L'avis de la CAP doit être recueilli avant la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'une organisation syndicale (art. 21 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985, -voir [DE030485](#)).

A noter : l'article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 n'a pas été modifié pour tenir compte des dispositions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

2- Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale doit motiver son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ; la CAP doit en être informée (art. 20 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985, -voir [DE030485](#)).

A noter : l'article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 n'a pas été modifié pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

H) Formation

* L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier des actions de formation suivantes qu'après avis de la CAP : formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française (art. 2 loi n°84-594 du 12 juil. 1984, -voir [LO120784](#)).

* Congé de formation syndicale : en cas de rejet d'une demande de congé de formation syndicale, la décision est communiquée à la CAP lors de sa prochaine réunion (art. 2 décr. n°85-552 du 22 mai 1985, -voir [DE220585](#)).

* Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (art. 57 7° de la loi du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) : le refus opposé par l'administration à une telle demande de congé est communiqué avec ses motifs à la CAP lors de la réunion la plus proche (art. 8-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985, -voir [DE100685](#)).

Ces compétences de la CAP en matière de formation sont désormais également prévues à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que les CAP connaissent de ces décisions de refus de formation (art. 37-1 I décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions de refus prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

* CPF :

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP (art. 22 quater II loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#) et art. 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984, -voir [LO120784](#)).

Par ailleurs, le refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) peut être contesté par le fonctionnaire devant la CAP (art. 22 quater II loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#) et art. 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984, -voir [LO120784](#)).

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, d'un tel refus (art. 37-1 III 5° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

* En cas de refus opposé à une demande congé de formation de cadres pour la jeunesse (dont l'octroi est de droit, sauf si les nécessités de service s'y opposent), la CAP doit être consultée ([art. R. 415-3 C. communes](#)).

A noter : l'article R. 415-3 du code des communes n'a pas été modifié pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire

contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

* Un agent ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle peut se voir dispenser de son obligation de servir par l'autorité territoriale après avis de la CAP (art. 13 décr. n°2007-1845 du 26 déc. 2007, -voir [DE261207](#)).

A noter : l'article 13 du décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007 n'a pas été modifié pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

I) Transfert de personnel (coopération intercommunale)

* **Pour les décisions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2020 :**

En cas de restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres :

-> si le fonctionnaire ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment, l'autorité territoriale ne peut l'affecter sur un autre emploi que son grade lui donne vocation à occuper qu'après avis de la CAP (art. L. 5211-4-1 IV bis du code général des collectivités territoriales, -voir [L5211-4-1CGCT](#))

-> elle est également consultée sur la convention de répartition des fonctionnaires transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en oeuvre de la compétence restituée (art. L. 5211-4-1 IV bis du code général des collectivités territoriales, -voir [L5211-4-1CGCT](#)).

En cas de mise en place de services communs : le transfert à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun des fonctionnaires remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun ne peut intervenir qu'après avis de la CAP (art. L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, -voir [L5211-4-2CGCT](#)).

Il en est de même lors de la mise en place de services communs au sein de la métropole du Grand Paris (art. L. 5219-12 du code général des collectivités territoriales, - voir [L5219-12CGCT](#)).

En cas de dissolution d'un syndicat de communes : la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise à l'avis de la CAP (art. L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, -voir [L5212-33CGCT](#)).

* **Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

La CAP n'a plus à connaître des questions relatives à la répartition et au transfert de fonctionnaires entre communes et EPCI. En effet, les dispositions des articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, L. 5219-12 et L. 5212-33 du CGCT qui prévoyaient l'avis de la CAP ont été supprimées par la loi du 6 août 2019. Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

J) Autres compétences diverses

* L'avis de la CAP doit être recueilli lorsqu'un agent demande à l'autorité territoriale sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française (art. 24 loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

Cette compétence est désormais également prévue à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui précise que l'administration recueille l'avis de la CAP en cas d'une telle demande (art. 37-1 IV décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

A noter : cet article 37-1 s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

* La titularisation, au terme de son contrat, de l'agent recruté par PACTE doit être précédée de la consultation de la CAP (art. 19 décr. n°2005-904 du 2 août 2005, -voir [DE020805](#)).

A noter : l'article 19 du décret n°2005-904 du 2 août 2005 n'a pas été modifié pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

* L'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A est prononcée après avis de la CAP (art. 2 décr. n°2009-414 du 15 avr. 2009, -voir [DE150409](#)).

A noter : l'article 19 du décret n°2009-414 du 15 avril 2009 n'a pas été modifié pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2021 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019). (1)

(1) En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « nonobstant toute disposition statutaire contraire » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#)). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes (source : [amendement n°417 rect. du 18 juin 2019](#)).

III. COMPOSITION

A noter : à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022), l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019, -voir [LO060819](#) modifiant l'article 28 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

A) PRINCIPES GENERAUX

Les commissions administratives comprennent en nombre égal, puisqu'elles sont paritaires (art. 1er décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- des représentants du personnel, qui sont élus
- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants

A compter du prochain renouvellement des instances (en 2022) : la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel devra également être assurée en cas de création d'une CAP unique pour plusieurs catégories (-voir I). Au besoin, un tirage au sort des représentants des collectivités territoriales sera effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires n'appartenant pas à leur catégorie.

Les membres de la CAP sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité (art. 35 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Les fonctions de membre de la CAP n'ouvrent droit à aucune rémunération (art. 37 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

A noter :

- le fait que la parité ne soit pas respectée lors d'une séance de la CAP ne remet pas en cause la régularité de la procédure de consultation (CE 1er mars 2013 n°351409, -voir [CE010313b](#)), du moment que tous les membres habilités à siéger ont été convoqués (titulaires, et suppléants si des titulaires ont prévenu d'un empêchement)
- lorsque la CAP est amenée à donner son avis, alors que ses membres ont changé, sur des mesures liées à une reconstitution de carrière, elle est réunie dans sa composition actuelle, même si les règles de composition ont changé, dès lors que les nouvelles règles assurent des garanties équivalentes pour les intéressés (CE 14 fév. 1997 n°111468, -voir [CE140297A](#)).

Une irrégularité dans la composition de la CAP prive l'agent d'une garantie et entache d'irrégularité les décisions découlant de sa consultation (TA Bordeaux 30 janv. 2017 n°1404036, -voir [TA300117](#)).

B) LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1- Nombre et répartition des représentants

Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP (art. 2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

EFFECTIF DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CAP	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
moins de 40	3 représentants titulaires . 2 du groupe hiérarchique inférieur . 1 du groupe hiérarchique supérieur
entre 40 et 249	4 représentants titulaires . 3 du groupe hiérarchique inférieur . 1 du groupe hiérarchique supérieur
entre 250 et 499	5 représentants titulaires . 3 du groupe hiérarchique inférieur . 2 du groupe hiérarchique supérieur

EFFECTIF DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CAP	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
entre 500 et 749	6 représentants titulaires . 4 du groupe hiérarchique inférieur . 2 du groupe hiérarchique supérieur
entre 750 et 999	7 représentants titulaires . 5 du groupe hiérarchique inférieur . 2 du groupe hiérarchique supérieur
1 000 et plus	8 représentants titulaires . 5 du groupe hiérarchique inférieur . 3 du groupe hiérarchique supérieur Exception pour les CAP placées auprès des deux centres interdépartementaux de gestion franciliens = 10 représentants en catégorie C, dont 3 du groupe hiérarchique supérieur

Exceptions et dérogations (art. 2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- 1) Lorsque les fonctionnaires relevant du groupe hiérarchique supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée
par exemple, pour un effectif de fonctionnaires relevant de la CAP compris entre 40 et 249 : 4 représentants titulaires, dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur
- 2) Si un groupe hiérarchique compte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe.
- 3) Si un groupe hiérarchique compte entre quatre et dix fonctionnaires, la CAP comporte pour ce groupe, au niveau des représentants du personnel, un représentant titulaire et un représentant suppléant

Effectifs pris en compte : sont comptabilisés les agents qui, au 1er janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs (art. 2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

A noter : pour le prochain renouvellement général des CAP (2018), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants, qui relèveront de la catégorie A à compter du 1er février 2019, sont pris en compte au titre de la catégorie A (art. 2, décr. n°2018-183 du 14 mars 2018, - voir [DE140318](#)).

A noter : afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (- voir [LO130783](#)) prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (c'est-à-dire le corps électoral), au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection (art. 2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#), circ. min. du 26 mars 2018, -voir [CM260318](#) et -voir [CAPELE](#)).

Lorsque le mandat des représentants du personnel s'achève dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les CAP communique aux syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables (art. 2 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- les effectifs de fonctionnaires
- les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

2- Durée du mandat, mode d'élection

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ; le mandat est renouvelable (art. 3 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

La durée du mandat est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (art. 7 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle (art. 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) ; art. 23 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

3- Remplacement en cours de mandat

En cours de mandat, tout représentant titulaire ou suppléant doit être remplacé :

- s'il démissionne
- s'il devient inéligible (-voir [CAPELE](#))
- s'il perd la qualité d'électeur à la CAP concernée (placement en disponibilité, admission à la retraite, révocation, licenciement, mutation hors du ressort territorial...)

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes (art. 6 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- si c'est un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant du même groupe hiérarchique et de la même liste est

nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique

- si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant de la CAP éligibles et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer.

A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort au sein du groupe hiérarchique concerné. La liste électorale doit être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort ; la liste destinée au tirage au sort comporte uniquement les électeurs qui sont par ailleurs éligibles (art. 6 et 23, b) décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

Précisions :

- lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait jusqu'alors (art. 6 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

- le fait qu'un membre élu sur une liste présentée par un syndicat démissionne de ce syndicat ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel et ne l'empêche pas de siéger à la CAP (CE 26 oct. 1994 n°149610, -voir [CE261094A](#))

C) LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés.

Il convient de distinguer deux cas (art. 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) :

- lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion : ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires (art. 5 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

- lorsque la collectivité ou l'établissement assure lui-même le fonctionnement de sa CAP : ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif (art. 4 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

La désignation des représentants des collectivités et établissements doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe (art. 54 loi n°2012-347 du 12 mars 2012, -voir [LO120312](#)).

Le mandat de ces représentants cesse en même temps que leur mandat électif prend fin.

Cependant, les collectivités et établissements peuvent à tout moment remplacer leurs représentants, pour la durée du mandat restant à courir (art. 3 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

La durée du mandat est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (art. 7 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

IV. CAP DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1- Principes généraux

Les dispositions générales du décret n°89-229 du 17 avril 1989 sont applicables aux CAP de sapeurs-pompiers professionnels (art. 43 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)),

à l'exception :

- des dispositions relatives à la présidence prévues à l'article 27, alinéa 1er
- des dispositions relatives aux modalités de désignation des représentants des collectivités et établissements publics, prévues aux articles 4 et 5
- des dispositions relatives aux modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel, prévues aux articles 16 et 17
- des dispositions relatives à la possibilité, pour les collectivités et établissements publics volontairement affiliés au centre de gestion, d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de tout ou partie des CAP, prévue à l'article 39
- des dispositions diverses prévues à l'article 40

et sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles 44 à 46 du décret n°89-229, qui sont présentées ci-dessous

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de commissions administratives paritaires spécifiques, organisées (art. 43 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)) :

- au niveau départemental pour la catégorie C
- au niveau national pour les catégories A et B

Les sapeurs-pompiers sont éligibles aux CAP dès lors qu'ils remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Le vote a lieu par correspondance (art. 46 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#)).

2- Catégorie C (art. 44 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

Une CAP compétente à l'égard des sapeurs-pompiers de catégorie C est instituée auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ; il peut se faire représenter par un élu local membre de la CAP.

Le président du conseil d'administration désigne, parmi les élus locaux membres de ce conseil, les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

3- Catégories A et B (art. 45 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489A](#))

Deux CAP nationales, l'une compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, l'autre compétente à l'égard de ceux relevant de la catégorie B, sont instituées auprès du CNFPT.

Elles comprennent :

- un quart de représentants de l'Etat, désignés par le ministre chargé de la sécurité civile
- un quart de représentants des collectivités et de leurs établissements publics désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CNFPT parmi ceux représentant les communes et les départements
- la moitié de représentants élus du personnel

Lorsque le nombre de représentants de l'Etat, des collectivités et des établissements est impair, le membre supplémentaire est choisi parmi les représentants des collectivités et établissements.

Ces deux CAP sont présidées par le président du CNFPT, qui peut se faire représenter par un élu local membre de la CAP.

Références

FICHES EN RENVOI

- Groupes hiérarchiques GROHIE
- Le recrutement de travailleurs handicapés RECHAN
- La consultation du conseil de discipline CONDIS
- La disponibilité discrétionnaire DISDIS
- La suppression d'emploi SUPEMP
- Commissions administratives paritaires
- * élections des représentants du personnel CAPELE
- * fonctionnement CAPFON

TEXTES EN RENVOI

- Code des communes
. art. R. 415-3 R415-3CC
- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984 [LO260184](#)
- Loi n°84-594 du 12 juil. 1984 [LO120784](#)
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 LO120312
- Décr. n°85-397 du 3 avr. 1985 [DE030485](#)
- Décr. n°85-552 du 22 mai 1985 [DE220585](#)
- Décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985 [DE300985](#)
- Décr. n°86-68 du 13 janv. 1986 [DE130186](#)
- Décr. n°86-473 du 14 mars 1986 DE140386B
- Décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 [DE300787](#)
- Décr. n°89-229 du 17 avr. 1989 [DE170489A](#)
- Décr. n°91-298 du 20 mars 1991 DE200391
- Décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992 [DE041192](#)
- Décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996 [DE101296](#)
- Décr. n°2004-878 du 26 août 2004 [DE260804](#)
- Décr. n°2005-904 du 2 août 2005 [DE020805](#)
- Décr. n°2014-1526 du 16 déc. 2014 [DE161214](#)
- Décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016 [DE231216](#)
- Décr. n°2018-183 du 14 mars 2018 [DE140318](#)
- Décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019 [DE291119](#)
- Circ. min. du 26 mars 2018 [CM260318](#)
- CE 26 oct. 1994 n°149610 [CE261094A](#)
- CE 14 fév. 1997 n°111468 [CE140297A](#)
- CE 17 nov. 1999 n°188818 [CE171199](#)
- CE 1er mars 2013 n°351409 [CE010313b](#)
- CE 24 oct. 2013 n°367731 [CE241013](#)
- CE 28 avr. 2014 n°358439 [CE280414](#)
- CAA Nancy 2 juil. 2015 n°14NC00203 [CAA020715](#)
- TA Bordeaux 30 janv. 2017 n°1404036 [TA300117](#)
- Quest. écr. S n°18236 du 23 juin 2005 [QE230605](#)